

Art. 2 — L'indice afférent au grade de Colonel est fixé à 3.000 en application des dispositions de l'article 3 du décret 61-62 susvisé.

Art. 3 — Les militaires nourris à l'ordinaire remboursent mensuellement le montant de la prime prévue par l'arrêté sur l'alimentation.

Art. 4 — Les militaires perçoivent une indemnité pour charges militaires aux taux mensuels ci-après :

	Taux logé	Taux non logé
Officiers supérieurs	10.000	15.000
Officiers subalternes	7.500	10.000
Sous-Officiers	3.500	5.000

Art. 5 — Les sous-officiers des Forces Armées, titulaires du certificat Inter-Armes, ou du brevet d'Armes 2^e, ou du brevet de chef de Brigade, ou du brevet d'officier de police judiciaire, ou du brevet de commandant de Pelotons, ou du brevet d'officier de la Force publique pourront prétendre à une prime de qualification dont les taux, variables suivant les brevets, seront fixés par décret dès que seront officialisées les conditions d'accès aux différents diplômes.

Art. 6 — Les recrues perçoivent pendant leur première année de services ou, pendant la durée du service légal si celui-ci vient à être défini, un traitement mensuel de 2.250 francs à l'exclusion de toutes autres indemnités.

Les recrues sont nourries gratuitement.

Art. 7 — Les élèves gendarmes perçoivent pendant leur première année de services ou, pendant la durée du service légal si celui-ci vient à être défini, un traitement mensuel de 6.150 francs à l'exclusion de toutes autres indemnités. Les élèves gendarmes ne sont pas nourris gratuitement.

Au cas où des élèves gendarmes auraient échoué au stage d'aptitude à la gendarmerie et qu'ils soient autorisés à suivre un nouveau stage, ils continueraient à percevoir le même traitement jusqu'à leur intégration dans la gendarmerie et tant que leur service légal n'est pas accompli.

Art. 8 — Le présent décret qui abroge de plein droit le décret 63-53 du 7 mai 1963 entrera en application le 1^{er} mai 1965. Il sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 mars 1965

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

Pour le Ministre des finances, de l'économie et du plan absent :

Le Ministre de la Justice,

A. Kuévidjen.

Le Ministre de la fonction publique,

O. Pana

DECRET N° 65-48 du 18-3-65 relatif à l'organisation de la recherche scientifique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 1952 portant création d'un Institut de Recherches Scientifiques au Togo ;

Vu le décret du 29 août 1964 portant création d'une section de recherches agronomiques ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La recherche scientifique est confiée à l'institut national de recherches (INR). L'institut national de recherches est placé sous l'autorité directe du Président de la République. Les compétences et les règles de fonctionnement de l'institut sont fixées ci-après.

Art. 2 — L'institut national de recherches est un organisme d'étude et de conception qui joue un rôle de coordination et de liaison permanente entre les différents organismes ou autorités chargés des recherches, des études et de l'exécution des programmes de recherches dans le cadre du plan de développement.

L'institut national de recherches est chargé notamment d'établir, en liaison avec la direction du plan et les administrations techniquement compétentes, les plans de recherche et de préparer les conventions relatives à la collaboration apportée par les organismes étrangers à l'exécution de ces programmes.

Il a compétence pour exercer les pouvoirs d'inspection et d'information nécessaires.

Art. 3 — La définition des programmes de recherches et le plan de financement de ces programmes sont préparés par l'institut national de recherches sur proposition et en accord le cas échéant avec les organismes chargés d'en assurer l'exécution, en vertu des articles 4 et suivants ci-après.

Ces programmes et plans sont étudiés par le comité des programmes et approuvés par le conseil national de la recherche créés par les articles 11 et 12 ci-après.

Art. 4 — L'exécution des programmes de recherche peut être assurée de trois manières :

- a) — par des organismes togolais autonomes ;
- b) — par une section de l'institut national de recherches ;
- c) — par des organismes étrangers de recherche ou par des équipes de chercheurs.

Art. 5 — L'institut national de recherches assure la coordination de l'activité des organismes togolais de recherches et présente leurs programmes à l'examen du comité des programmes et du conseil national de la recherche. Ces organismes sont dotés d'un statut fixé par le texte qui les crée et les organise.

La recherche en matière médicale et biologique est confiée à l'institut national d'hygiène.

Art. 6 — Les sections de l'institut national de recherches correspondant à une discipline scientifique ou technique ou à un groupe de disciplines ou à une activité de recherches sont créées compte tenu de l'existence de chercheurs dans une discipline déterminée. Elles n'ont ni autonomie administrative, ni autonomie financière, mais sont gérées par le directeur général de l'institut national de recherches.

Il est créé une section de recherches agronomiques au sein de l'institut national de recherches.

Art. 7 — Les recherches et travaux qui ne peuvent être confiés à un organisme togolais prévu à l'article 5 ou à une section de l'institut national de recherches, dans les conditions prévues à l'article 6, peuvent être confiés à un organisme de recherches étranger ou à une équipe de chercheurs étrangers.

En liaison avec la direction du plan et les directions techniques compétentes, l'institut national de recherches prépare les projets de convention relatifs à l'activité de ces organismes ou équipes. Ils sont soumis au comité des programmes et au conseil national de la recherche.

Art. 8 — Des organismes étrangers peuvent être autorisés, par convention, à exercer leurs activités sur le territoire de la République togolaise. Ils communiquent leurs programmes de recherche à l'institut national de recherches et lui transmettent les résultats de leurs activités.

Art. 9 — L'institut national de recherches est dirigé par un directeur général nommé par décret.

Art. 10 — Il est créé un conseil national de la recherche comprenant :

- le Président de la République, président ;
- le Vice-Président de la République, vice-président, chargé de suppléer le Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.
- le ministre de l'Education nationale ;
- le directeur du Plan ;
- le directeur général de l'Institut national de recherches.

En outre, les ministres sont appelés à siéger au conseil national de la recherche pour les matières relevant de leur compétence. Ils peuvent se faire assister ou suppléer des directeurs des services intéressés.

Le secrétariat du conseil est assuré par l'institut national de recherches.

Art. 11 — Le conseil national de la recherche est assisté par un comité des programmes présidé par le directeur général de l'institut national de recherches, composé du directeur du Plan et des directeurs de service pour les questions relevant de leur compétence.

Les organismes togolais ou étrangers de recherches se font représenter aux séances du comité des programmes lorsque celui-ci est amené à étudier leurs programmes, leur financement et leur activité.

Art. 12 — Le décret du 29 août 1964 créant une section de recherches agronomiques est abrogé. Il en est de même des dispositions relatives à l'institut de recherches du Togo (IRTO).

Art. 13 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 mars 1965

N. Grunitzky

Approbation de budgets primitifs

Par décrets pris en conseil des ministres :

N° 65-47 du 16-3-65 — Est approuvé le budget primitif du Centre National Hospitalier de Lomé — exercice 1965, s'élevant en recettes et en dépenses à cent quatre vingt deux millions cinq cent soixante huit mille (182.568.000 francs).

Le ministre des Finances et le ministre de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

N° 65-51 du 31-3-65 — Le budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1965, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions cinq cent soixante mille francs (9.560.000 francs).

N° 65-52 du 31-3-65 — Le budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1965, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix-neuf millions cent soixante dix mille francs (19.170.000 francs).

N° 65-53 du 31-3-65 — Le budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1965, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions huit cent trois mille francs (8.803.000 francs).

N° 65-54 du 31-3-65 — Le budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1965, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quinze millions six cent quatre-vingt quinze mille frs (15.695.000 frs).

N° 65-55 du 31-3-65 — Le budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1965, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions deux cent mille francs (4.200.000 francs).

N° 65-56 du 31-3-65 — Le budget primitif de la commune de moyen-exercice de Bassari, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions quatre cent soixante six mille frs (3.466.000 frs).

N° 65-57 du 31-3-65 — Le budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1965, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions cinq cent soixante treize mille frs (9.573.000 frs).